



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fort St. John Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Fort Saint-Jean

SOR/82-468

DORS/82-468

Current to January 10, 2021

À jour au 10 janvier 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 10, 2021. Any amendments that were not in force as of January 10, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 janvier 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 janvier 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Fort St. John Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 General
- 5 Natural Growth
- 6 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fort Saint-Jean**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Application
- 4 Dispositions générales
- 5 Végétation
- 6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/82-468 April 30, 1982

AERONAUTICS ACT

Fort St. John Airport Zoning Regulations

P.C. 1982-1316 April 29, 1982

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting Zoning at Fort St. John Airport* made by the Minister of Transport.

Enregistrement
DORS/82-468 Le 30 avril 1982

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Fort Saint-Jean

C.P. 1982-1316 Le 29 avril 1982

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fort Saint-Jean*, ci-après établi par le ministre des Transports.

Regulations Respecting Zoning at Fort St. John Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Fort St. John Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means Fort St. John Airport, in Townships 83 and 84, Range 18, West of the sixth Meridian, in the Province of British Columbia; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is deemed to be 684.5 m above sea level.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fort Saint-Jean

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Fort Saint-Jean*.

Définitions

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Fort Saint-Jean, situé dans le rang 18, townships 83 et 84, à l'ouest du sixième méridien, dans la province de la Colombie-Britannique; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, qui comprend la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction donnée, et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande, et dont la description figure à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche, et dont la description figure à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est réputée être 684,5 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, that consist of

- (a) the lands within, and
- (b) the lands directly under that portion of an approach surface that extends beyond

the outer limits described in Part II of the schedule.

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point, any

- (a) approach surface;
- (b) outer surface; or
- (c) transitional surface.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont attenants à l'aéroport ou dans son voisinage, et qui sont situés

- a) à l'intérieur, et
- b) directement au-dessous de la partie des surfaces d'approche qui s'étend au-delà

des limites extérieures décrites à la partie II de l'annexe.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées à l'article 4, le ministre peut établir une directive ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

Dépôt de déchets

6 Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement de permettre qu'on y dépose des déchets comestibles pour les oiseaux ou propres à les attirer.

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point that is marked by a brass monument set in concrete is a point distant 121.894 m measured northeasterly from and perpendicular to the centreline of Runway 11-29 from a point thereon distant 1 083.078 m measured southeasterly along the said centreline from airport control monument 403, located on said centreline of approach 11, which said distances are ground level distances.

PART II

Description of the Outer Limits of Lands

The following described boundaries are the outer limits of lands:

COMMENCING at the South East corner of Section 22, TWP. 83, RGE. 18, W6M; THENCE, Westerly along the Southerly limit of the said Section 22 to the south one quarter point of the said Section 22; THENCE, North Westerly to a point in the Westerly limit of the road allowance between the said Section 22 and Section 21, both of TWP. 83, RGE. 18, W6M radially distant 4 000 m from the airport reference point; THENCE, North Westerly to the intersection of the South Easterly limit of the approach surface to Runway 02 with East-West dividing line between the North East Quarter and South East Quarter of the said Section 21, TWP. 83, RGE. 18, W6M; THENCE, North Westerly on a grid bearing of $313^{\circ}10'06''$ to a point in the North Westerly limit of the said approach surface to Runway 02; THENCE, North Easterly on a grid bearing of $51^{\circ}41'57''$ along the said North Westerly limit of the approach surface to Runway 02 to the most South Westerly limit of the transitional surface; THENCE, North Easterly on a grid bearing of $43^{\circ}44'58''$ along the North Westerly limit of the said transitional surface on Runway 02 to the Northerly limit of the Alaska Highway; THENCE, Westerly along the said Northerly limit of the Alaska Highway to the South West corner of the remainder of the South West Quarter of Sec. 28, TWP. 83, RGE. 18, W6M; THENCE, Northerly along the West boundary of the said remainder of the South West Quarter, to the South East corner of Lot 3, Plan 22611; THENCE, Westerly along the said Northerly limit of the Alaska Highway to the South West corner of Lot 1, Plan 12565; THENCE, Northerly along the Easterly limit of Road No. 146 to the North West corner of Lot A, Plan 24272; THENCE, Westerly to the North East corner of Lot 1, Plan 22313; THENCE, Westerly along the Northerly limit of the said Lot 1, Plan 22313 to a point radially distant 4 000 m from airport reference point;

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, qui est marqué par une borne-signal de cuivre fixée dans du béton, est situé à une distance de 121,894 m, mesurée en direction nord-est perpendiculairement à l'axe de la piste 11-29, à partir d'un point dudit axe situé à une distance de 1 083,078 m, mesurée en direction sud-est le long dudit axe, à partir de la borne-signal de contrôle de l'aéroport 403 située sur ledit axe de l'approche 11, lesdites distances étant mesurées au niveau du sol.

PARTIE II

Limites extérieures des terrains

Voici la description des limites extérieures des terrains :

À PARTIR du coin sud-est de la section 22, township 83, rang 18, W6M; DE LÀ, en direction ouest et le long de la limite sud de ladite section 22 jusqu'au point de quartier un sud de ladite section; DE LÀ, en direction nord-ouest jusqu'à un point de la limite ouest de l'emprise de voie publique située entre ladite section 22 et la section 21, township 83, rang 18, W6M, ledit point étant situé à 4 000 m du point de repère de l'aéroport; DE LÀ, en direction nord-ouest jusqu'à l'intersection de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 02 et de la ligne de division est-ouest des quartiers nord-est et sud-est de ladite section 21, township 83, rang 18, W6M; DE LÀ, en direction nord-ouest et suivant le relèvement grille $313^{\circ}10'06''$, jusqu'à un point de la limite nord-ouest de ladite surface d'approche pour la piste 02; DE LÀ, en direction nord-est, suivant le relèvement grille $51^{\circ}41'57''$ et le long de ladite limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 02, jusqu'à la limite de la surface de transition située le plus au sud-ouest; DE LÀ, en direction nord-est, suivant le relèvement grille $43^{\circ}44'58''$ et le long de la limite nord-ouest de ladite surface de transition de la piste 02, jusqu'à la limite nord de la route de l'Alaska; DE LÀ, en direction ouest et le long de ladite limite nord de la route de l'Alaska, jusqu'au coin sud-ouest du reste du quartier sud-ouest de la section 28, township 83, rang 18, W6M; DE LÀ, en direction nord et le long de la limite ouest dudit reste du quartier sud-ouest, jusqu'au coin sud-est du lot 3, plan 22611; DE LÀ, en direction ouest et le long de ladite limite nord de la route de l'Alaska, jusqu'au coin sud-ouest du lot 1, plan 12565; DE LÀ, en direction nord et le long de la limite est de la route n° 146, jusqu'au coin nord-ouest du lot A, plan 24272; DE LÀ, en direction ouest jusqu'au coin nord-est du lot 1, plan 22313; DE LÀ, en direction ouest et le long de la limite nord dudit lot 1, plan 22313, jusqu'à un point situé à 4 000 m du point de repère de l'aéroport; DE LÀ, en

THENCE, North Westerly to the South West corner of Block 24, Plan 12116 which point is in the Easterly limit of 75th Street; THENCE, Northerly along the Easterly limit of the said 75th Street and limit produced to intersection with the Northerly limit of 93rd Avenue; THENCE, North Easterly to the South East corner of the remainder of Lot 1, Plan 24424; THENCE, Northerly along the most Easterly limit of said remainder of Lot 1, Plan 24424 to the most Easterly North East corner of the said remainder of Lot 1, Plan 24424; THENCE, North Easterly to the East one quarter point of Section 5, TWP. 84, RGE. 18, W6M; THENCE, Northerly along the Easterly limit of the said Section 5, to the North East corner of the said Section 5; THENCE, Northerly along the Easterly limit of Section 8, TWP. 84, RGE. 18, W6M to intersection with the South Westerly limit of the approach surface to Runway 11; THENCE, North Easterly on a grid bearing of $43^{\circ}10'46''$ to a point in the North Easterly limit of the said approach surface to Runway 11; THENCE, North Westerly on a grid bearing of $321^{\circ}42'37''$ along the said North Easterly limit of the approach surface to Runway 11 to intersection with the East-West dividing line between the North West Quarter and South West Quarter of Section 9, TWP. 84, RGE. 18, W6M; THENCE, Easterly along the said dividing line in the said Section 9 to the centre of the said Section 9; THENCE, North Easterly to a point in the Westerly limit of Road No. 259 radially distant 4 000 m from the airport reference point; THENCE, North Easterly to a point in the North-South dividing line between the North West Quarter and North East Quarter of Section 10, TWP. 84, RGE. 18, W6M radially distant 4 000 m from the airport reference point; THENCE, Easterly to a point in the North-South dividing line between the North West Quarter and North East Quarter of Section 11, TWP. 84, RGE. 18, W6M radially distant 4 000 m from the airport reference point; THENCE, South Easterly to a point in the Westerly limit of Section 12, radially distant 4 000 m from the airport reference point; THENCE, South Easterly to the centre of Section 12, TWP. 84, RGE. 18, W6M; THENCE, Southerly along the North-South dividing line between the South West Quarter and South East Quarter of the said Section 12 to intersection with a line drawn from a point in the Westerly limit of Section 6, TWP. 84, RGE. 17, W6M at intersection with the South Easterly limit of approach surface to Runway 20, at a grid bearing of $313^{\circ}10'06''$; THENCE, South Easterly along the previously described line of grid bearing $313^{\circ}10'06''$ to the previously described point in the Westerly limit of Section 6, TWP. 84, RGE. 17, W6M; THENCE, South Easterly to a point in the East-West dividing line between the North West Quarter and South West Quarter of the said Section 6, radially distant 4 000 m from the airport reference point; THENCE, South Easterly to 4 000 m from the airport reference point; THENCE, South Easterly to a point in the Northerly limit of Section 31, TWP. 83, RGE. 17, W6M radially distant 4 000 m from the airport reference point; THENCE, Easterly along the said Northerly limit of the said Section 31 to the North One Quarter point of the said Section 31; THENCE, Southerly along the North-South dividing line between the East One Half and West One Half of the said Section 31 to the South One Quarter point of the said Section 31; THENCE, Southerly along the North-South dividing line between the North West Quarter and North East Quarter of Section 30, TWP. 83, RGE. 17, W6M to the centre of the said Section 30;

direction nord-ouest jusqu'au coin sud-ouest du bloc 24, plan 12116, lequel point est dans la limite est de la 75^e rue; DE LÀ, en direction nord et le long de la limite est de ladite 75^e rue et du prolongement de ladite limite, jusqu'à son intersection avec la limite nord de la 93^e avenue; DE LÀ, en direction nord-est jusqu'au coin sud-est du reste du lot 1, plan 24424; DE LÀ, en direction nord et le long de la limite dudit reste du lot 1, plan 24424, située le plus à l'est, jusqu'au coin nord-est du reste de lot 1, plan 24424, qui est situé le plus à l'est; DE LÀ, en direction nord-est jusqu'au point de quartier un est de la section 5, township 84, rang 18, W6M; DE LÀ, en direction nord et le long de la limite est de ladite section 5, jusqu'au coin nord-est de ladite section 5; DE LÀ, en direction nord et le long de la limite est de la section 8, township 84, rang 18, W6M, jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la surface d'approche pour la piste 11; DE LÀ, en direction nord-est et suivant le relèvement grille $43^{\circ}10'46''$, jusqu'à un point de la limite nord-est de ladite surface d'approche pour la piste 11; DE LÀ, en direction nord-ouest, suivant le relèvement grille $321^{\circ}42'37''$ et le long de ladite limite nord-est de la surface d'approche de la piste 11, jusqu'à son intersection avec la ligne de division est-ouest des quartiers nord-ouest et sud-ouest de la section 9, township 84, rang 18, W6M; DE LÀ, en direction est et le long de la ligne de division de ladite section 9, jusqu'au centre de ladite section 9; DE LÀ, en direction nord-est jusqu'à un point de la limite ouest de la route n^o 259 situé à 4 000 m du point de repère de l'aéroport; DE LÀ, en direction nord-est jusqu'à un point de ligne de division nord-sud des quartiers nord-ouest et nord-est de la section 10, township 84, rang 18, W6M, ledit point étant situé à 4 000 m du point de repère de l'aéroport; DE LÀ, en direction est jusqu'à un point de la ligne de division nord-sud des quartiers nord-ouest et nord-est de la section 11, township 84, rang 18, W6M, ledit point étant situé à 4 000 m du point de repère de l'aéroport; DE LÀ, en direction sud-est jusqu'à un point de la limite ouest de la section 12, situé à 4 000 m du point de repère de l'aéroport; DE LÀ, en direction sud-est jusqu'au centre de la section 12, township 84, rang 18, W6M; DE LÀ, en direction sud et le long de la ligne de division nord-sud des quartiers sud-ouest et sud-est de ladite section 12, jusqu'à son intersection avec une ligne tracée, suivant le relèvement grille $313^{\circ}10'06''$, à partir du point d'intersection de la limite ouest de la section 6, township 84, rang 17, W6M, et de la limite sud-est de la surface d'approche pour la piste 20; DE LÀ, en direction sud-est et le long du relèvement grille $313^{\circ}10'06''$ précité, jusqu'au point précité de la limite ouest de la section 6, township 84, rang 17, W6M; DE LÀ, en direction sud-est jusqu'à un point de la ligne de division est-ouest des quartiers nord-ouest et sud-ouest de ladite section 6, situé à 4 000 m du point de repère de l'aéroport; DE LÀ, en direction sud-est jusqu'à un point de la limite nord de la section 31, township 83, rang 17, W6M, ledit point étant situé à 4 000 m du point de repère de l'aéroport; DE LÀ, en direction est et le long de ladite limite nord de ladite section 31, jusqu'au point de quartier un nord de ladite section 31; DE LÀ, en direction sud et le long de la ligne de division nord-sud des moitiés est et ouest de ladite section 31, jusqu'au point de quartier un sud de ladite section 31; DE LÀ, en direction sud et le long de la ligne de division nord-sud des quartiers nord-ouest et nord-est de la section 30, township 83, rang 17, W6M, jusqu'au centre de ladite section 30; DE LÀ,

THENCE, Westerly along the East-West dividing line between the North West Quarter and the South West Quarter of the said Section 30 to a point radially distant 4 000 m from the airport reference point; THENCE, South Westerly to the North East corner of Lot 7, Plan 3083; THENCE, Southerly along the Easterly limits of the said Lot , Plan 3083, and Parcel A (C. of T. # P38260) to the South East corner of the said Parcel A; THENCE, Westerly along the Southerly limit of the said Parcel A to the South West corner of the said Parcel A; THENCE, Southerly to the North West corner of Section 19, TWP. 83, RGE. 17, W6M; THENCE, Southerly along the Westerly limit of the said Section 19 to an intersection with the North Easterly limit of approach surface to Runway 29; THENCE, South Easterly on a grid bearing of 124°38'56" along the said North Easterly limit of approach surface to Runway 29 to a point which lies at a grid bearing of 43°10'46" from the South East corner of Lot 5, Plan 2913; THENCE, South Westerly along the previously described line of grid bearing 43°10'46" to a point in the South Westerly limit of the said approach surface to Runway 29; THENCE, North Westerly on a grid bearing of 321°42'37" along the said South Westerly limit of approach surface to Runway 29 to a point radially distant 4 000 m from the airport reference point; THENCE, South Westerly to a point in the Westerly limit of the road allowance between Section 23 and Section 24 both of TWP. 83, RGE. 18, W6M radially distant 4 000 m from the airport reference point; THENCE, Southerly along the said Westerly limit of the road allowance between the said Section 23 and Section 24 to the South East corner of said Section 23; THENCE, Westerly along the Southerly limit of the said Section 23 to the point of commencement.

PART III

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Department of Transport Fort St. John Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1427 dated January 20, 1981, are surfaces abutting each end of the strips associated with runways designated 02-20 and 11-29 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 02 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; THENCE, such approach surface shall be contiguous to the outer surface to an intersection with an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line and passing through the intersection of the East-West dividing line between the North East and South East Quarters of Section 21, TWP. 83, RGE. 18, W6M with the South Easterly limit of approach surface to Runway 02; THENCE, said approach surface shall slope upward at the above-specified slope of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the

en direction ouest et le long de la ligne de division est-ouest des quartiers nord-ouest et sud-ouest de ladite section 30, jusqu'à un point situé à 4 000 m du point de repère de l'aéroport; DE LÀ, en direction sud-ouest jusqu'au coin nord-est dudit lot 7, plan 3083; DE LÀ, en direction sud et le long des limites est dudit lot 7, plan 3083 et de la parcelle A (certificat de titre n° P38260), jusqu'au coin sud-est de ladite parcelle A; DE LÀ, en direction ouest et le long de la limite sud de ladite parcelle A, jusqu'au coin sud-ouest de ladite parcelle A; DE LÀ, en direction sud jusqu'au coin nord-ouest de la section 19, township 83, rang 17, W6M; DE LÀ, en direction sud et le long de la limite ouest de ladite section 19, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la surface d'approche pour la piste 29; DE LÀ, en direction sud-est, suivant le relèvement grille 124°38'56" et le long de ladite limite nord-est de la surface d'approche pour la piste 29, jusqu'à un point situé sur le relèvement grille 43°10'46" fait à partir du coin sud-est du lot 5, plan 2913; DE LÀ, en direction sud-ouest et le long du relèvement grille 43°10'46" précité, jusqu'à un point de la limite sud-ouest de ladite surface d'approche pour la piste 29; DE LÀ, en direction nord-ouest, suivant le relèvement grille 321°42'37" et le long de ladite limite sud-ouest de la surface d'approche pour la piste 29, jusqu'à un point situé à 4 000 m du point de repère de l'aéroport; DE LÀ, en direction sud-ouest jusqu'à un point de la limite ouest de l'emprise de voie publique située entre les sections 23 et 24, township 83, rang 18, W6M, ledit point étant situé à 4 000 m du point de repère de l'aéroport; DE LÀ, en direction sud et le long de ladite limite ouest de l'emprise de voie publique située entre les sections 23 et 24, jusqu'au coin sud-est de ladite section 23; DE LÀ, en direction ouest et le long de la limite sud de ladite section 23 jusqu'au point de départ.

PARTIE III

Surfaces d'approche

Les surfaces d'approche figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Saint-Jean n° (Z) B.C. 1427 du ministère des Transports, en date du 20 janvier 1981, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 02-20 et 11-29, et sont décrites ci-après :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 02 et constituée d'un plan, incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; DE LÀ, ladite surface d'approche doit être contiguë à la surface extérieure jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et passant par l'intersection de la ligne de division est-ouest des quartiers nord-est et sud-est de la section 21, township 83, rang 18, W6M, et de la limite sud-est de la surface d'approche pour la piste 02; DE LÀ, la surface d'approche s'élève en pente à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 15 000 m, dans le sens

strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 298.68 m, measured vertically, above the elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 20 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; THENCE, such approach surface shall be horizontal and contiguous to the outer surface to an intersection with an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line and passing through the intersection of the Easterly limit of road allowance between Section 1, TWP. 84, RGE. 18, W6M and Section 6, TWP. 84, RGE. 17, W6M with the South Easterly limit of approach surface to Runway 20; THENCE, said approach surface shall slope upward at the above-specified slope of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 281.11 m, measured vertically, above the elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 11 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; THENCE, such approach shall be horizontal and contiguous to the outer surface to an intersection with an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line and passing through the intersection of the Easterly limit of Section 8, TWP. 84, RGE. 18, W6M with the South Westerly limit of the approach surface to Runway 11; THENCE, said approach surface shall slope upward at the above-specified slope of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 291.55 m, measured vertically, above the elevation at the end of the strip; and

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 29 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; THENCE, such approach surface shall be horizontal and contiguous to the outer surface to an intersection with an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line and passing through the South East corner of Lot 5, North East Quarter Section 24, TWP. 83, RGE. 18, W6M, Peace River District, Plan 2913; THENCE, said approach surface shall slope upward at the above-specified slope of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 285.15 m, measured vertically, above the elevation at the end of the strip.

horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande et à 298,68 m dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 20 et constituée d'un plan, incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; DE LÀ, ladite surface d'approche doit être horizontale et contiguë à la surface extérieure jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et passant par l'intersection de la limite est de l'emprise de voie publique située entre la section 1, township 84, rang 18, W6M, et la section 6, township 84, rang 17, W6M, avec la limite sud-est de la surface d'approche pour la piste 20; DE LÀ, ladite surface d'approche s'élève en pente à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande et à 281,11 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 11 et constituée d'un plan, incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; DE LÀ, ladite surface d'approche doit être horizontale et contiguë à la surface extérieure jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et passant par l'intersection de la limite est de la section 8, township 84, rang 18, W6M, et de la limite sud-ouest de la surface d'approche pour la piste 11; DE LÀ, la surface d'approche s'élève en pente à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande et à 291,55 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 29 et constituée d'un plan, incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; DE LÀ, ladite surface d'approche doit être horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et passant par le coin sud-est du lot 5 du quartier nord-est de la section 24, township 83, rang 18, W6M, district de Peace River, plan 2913; DE LÀ, la surface d'approche s'élève en pente à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement, de l'axe de la

PART IV

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Department of Transport Fort St. John Airport Zoning Plan (Z) B.C. 1427 dated January 20, 1981, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART V

Description of the Strips

The strips, shown on Department of Transport Fort St. John Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1427 dated January 20, 1981, are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 02-20 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2 161.53 m in length; and
- (b) the strip associated with runway 11-29 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2 622.08 m in length.

PART VI

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Department of Transport Fort St. John Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1427 dated January 20, 1981, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

bande et à 285,15 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande.

PARTIE IV

Surface extérieure

La surface extérieure, qui figure sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Saint-Jean n° (Z) B.C. 1427 du ministère des Transports, en date du 20 janvier 1981, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à une altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun susmentionné est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE V

Bandes

Les bandes, qui figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Saint-Jean n° (Z) B.C. 1427 du ministère des Transports, en date du 20 janvier 1981, sont décrites ci-après

- a) une bande associée à la piste 02-20 et mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 161,53 m de longueur; et
- b) une bande associée à la piste 11-29 et mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 622,08 m de longueur.

PARTIE VI

Surfaces de transition

Chaque surface de transition, qui figure sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Saint-Jean n° (Z) B.C. 1427 du ministère des Transports, en date du 20 janvier 1981, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, mesurée perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou la surface de transition d'une bande adjacente.